

CAHIER DES CHARGES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC de la FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES de la Commune de CASTELNAU DE MEDOC

Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L 1411-1 et suivants

Collectivité délégante : Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Remise des candidatures et des offres à effectuer avant le : VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 à 12 heures

PREAMBULE

Face au développement des stationnements interdits ou gênants et au nombre croissant de véhicules à l'état d'épaves abandonnés sur le domaine public, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a décidé, par délibération DEL_2016_06_052 en date du 1^{er} juin 2016, de la création d'un service public de fourrière automobile.

Compte tenu du coût d'aménagement d'une telle installation (emprise foncière, matériel) et de fonctionnement (moyen matériel et humain), la commune a décidé de recourir à une gestion déléguée de ce service par un partenaire privé chargé de l'enlèvement, de la garde et de la restitution des véhicules, sur la base d'une convention établie entre ce partenaire et la commune.

L'objectif est la mise en route de ce service pour le premier trimestre 2017.

ARTICLE 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière à savoir :

- L'enlèvement du véhicule,
- Le transport du véhicule,
- Le gardiennage du véhicule,
- Eventuellement la remise à une entreprise chargée de la destruction (sur prescription de l'autorité préfectorale),
- Eventuellement la remise du véhicule au Service des Domaines (pour les véhicules non retirés par leurs propriétaires).

Les véhicules concernés par le présent cahier des charges sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds.

La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- Le Maire,
- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale,
- L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale ou agent occupant ces fonctions en son absence, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R 325-14 du Code de la Route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, ou avec son accord exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les policiers, les gendarmes et les agents de police municipale sont autorisés à ouvrir ainsi qu'à conduire le véhicule vers la fourrière (article L 325-2 du Code de la Route).

ARTICLE 2 : Secteur d'intervention

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules stationnés sur **la totalité du territoire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.**

ARTICLE 3 : Estimation de l'activité

Dans la mesure où la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC ne dispose pas de service de fourrière, une estimation d'enlèvement d'une dizaine de véhicules épaves ainsi qu'une vingtaine de véhicules en infraction au Code de la Route est envisageable.

ARTICLE 4 : Conditions d'agrément

4.1 – Obligations relatives à l'entreprise elle-même :

- Avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- Être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- Ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- Être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route. Les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.
- Être agréé par Monsieur le Préfet du Département, conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

4.2 – Obligations relatives aux conditions de gardiennage :

Le gardiennage des véhicules remisés sur le site de la fourrière sera assuré par le garagiste agréé.

Le parc devra être clos et protégé de jour comme de nuit soit par un système antivol, soit par un système de surveillance.

L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle et la responsabilité du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué.

4.3 – Obligations relatives au lieu de fourrière :

Le délégataire s'engagera dans les conditions prévues à l'article 4.2, à aménager une fourrière clôturée et surveillée jour et nuit sur un terrain dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Le délégataire ne pourra diminuer la surface du parc affectée au service de fourrière sans en informer le délégant. Cette surface ne devra pas être en tout état de cause inférieure à 500 m².

4.4 – Obligations quant à l'enlèvement des véhicules :

Le délégataire s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et jours fériés, à la demande de l'autorité municipale, les véhicules que celle-ci aura signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent :

- Voies ouvertes à la circulation publique et dépendances où s'applique le Code de la Route.
- Lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route et à la demande du maître des lieux.

Un état contradictoire de l'état du véhicule sera établi sur place par l'administration et l'entreprise.

- L'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier devra se faire à la première demande des autorités compétentes et dans le délai maximum **d'une demi-heure** à compter de la demande de l'enlèvement et en tout état de cause dans le délai fixé par les autorités de police agissant dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus.
- L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans un délai maximum de 4 jours à compter de la demande d'enlèvement et dans le respect des directives des autorités.
- L'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront signé une déclaration écrite d'abandon de véhicules devra se faire dans le délai maximum de 48 heures à compter de la demande d'enlèvement.

Lorsque le délégataire sera convoqué par la Gendarmerie Nationale, le Maire ou le responsable de la Police Municipale pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention ne donnera lieu à aucun versement de redevance de la part de la Ville de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Tout véhicule pour lequel l'enlèvement est effectué, fera l'objet d'une mise en fourrière sur le site de la fourrière.

4.5 – Obligations quant à l'enlèvement des véhicules de gros tonnage (PTC supérieur à 3T5):

En matière d'enlèvement de véhicules poids lourds, le délégataire s'engage à faire son affaire de l'opération d'enlèvement en faisant appel éventuellement à une entreprise disposant du matériel nécessaire à cet enlèvement.

ARTICLE 5 : Moyens d'enlèvement

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisant pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière.

Il indiquera les moyens à disposition de la collectivité délégante.

Les véhicules d'enlèvements doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route et notamment aux obligations de contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique.

ARTICLE 6 : Compétence judiciaire

Le délégataire de fourrière peut être institué délégataire de scellés judiciaires, s'agissant de véhicules automobiles, par un Officier de Police Judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure et notamment, pour procéder à la mainlevée de la fourrière.

ARTICLE 7 : Deux cas d'urgence

- 1) Le délégataire se trouve momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence
ou
- 2) Le délégataire n'a pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis :
 - La Ville de CASTELNAU-DE-MEDOC se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.
 - Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la Ville de CASTELNAU-DE-MEDOC les sommes avancées par cette dernière.
 - Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

ARTICLE 8 : Engagement de l'autorité dont relève la fourrière (le délégant)

La commune s'engage :

- 1) à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- 2) à ce que les agents placés sous son autorité :
 - recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
 - respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
 - fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

ARTICLE 9 : Enregistrement des véhicules (article R 325-25 du Code de la Route)

Le gardien enregistre au fur et à mesure de leur arrivée :

- Les entrées des véhicules mis en fourrière.
- Leurs sorties provisoires et définitives.
- Les décisions de mainlevée de la mise en fourrière.
- Le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des Domaines ou à une entreprise de destruction.

ARTICLE 10 : Classement des véhicules

1/ Conformément à l'article R 325-30 du Code de la Route

I – « L'autorité dont relève la fourrière classera le véhicule dans l'une des trois catégories suivantes :

1°/ Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;

2°/ Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques ;

3°/ Véhicule hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L 325-7 du Code de la Route.

II – Le classement dans les deuxième et troisième catégories prévues au I ci-dessus est décidé après avis d'un expert en automobile au sens de l'article L 326-3 du Code de la Route, désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale.

III – L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans les conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit, une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

IV – Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés ».

Les frais d'expertise sont payés par le délégataire dans la limite des tarifs maxima prévus par l'arrêté ministériel en vigueur (*cf. annexes*).

Est également annexé l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction (soit un montant de 765 €).

2/ Désaccord sur le classement

« **En vertu de l'article R 325-35 du Code de la Route** : En cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement visée à l'article R 325-30, le propriétaire a la faculté de faire procéder à une contre-expertise.

La contre-expertise est faite par un expert choisi sur la liste visée à l'article R 325-30.

Dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale, les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière ».

ARTICLE 11 : Frais de fourrière automobile

En contrepartie de ses obligations, le délégataire a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément au tarif approuvé par l'autorité publique, dans le respect de l'arrêté en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobiles (*arrêté ministériel du 10 juillet 2015*).

Des frais supplémentaires pourront être rajoutés à ces tarifs aux propriétaires des véhicules, en fonction de l'heure ou du jour de la restitution.

Lesdits frais sont établis T.T.C. Ils sont affichés dans les véhicules de dépannage, dans le local d'accueil de la fourrière, ainsi que dans les locaux des services de police.

Le délégataire déclare renoncer à l'application de l'article R 325-29 VI du Code de la Route.

Précision : Calcul des frais de fourrière

En application de l'article R 325-29 I du Code de la Route :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du Code de la Route, le propriétaire est tenu de rembourser les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise sous réserve de l'application du IV de l'article R 325-30 et de l'alinéa 3 de l'article R 325-35, et de vente ou de destruction du véhicule.
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Extrait de l'article R 325-12 du Code de la Route : « la mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

- à partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement,
- à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet ».

ARTICLE 12 : Restitution des véhicules mis en fourrière

En application de l'article R 325-41 du Code de la Route, le délégataire s'engage à restituer le véhicule dès la présentation de l'autorisation de sortie de fourrière.

« **Article R 325-41 du Code de la Route :** Le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule ».

ARTICLE 13 : Véhicules non retirés. Aliénation et destruction

Article L 325-7 du Code de la Route : « Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule... ».

« ... Le délai prévu au premier alinéa est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel » (765 € selon l'arrêté du 12 avril 2001 à la date de rédaction du présent document).

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de 10 jours, livrés à la destruction ».

La notification de mise en fourrière faite au propriétaire du véhicule s'effectue conformément aux articles R 325-31 et 32 du Code de la Route.

Article L 325-8 du Code de la Route : « Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 325-7, sont remis au Service des Domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues par les ventes du mobilier de l'Etat... ».

« Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation ».

Article L 325-12 du Code de la Route : « Peuvent à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans des lieux publics ou privés ou ne s'applique pas le Code de la Route ».

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003).

A cette occasion, le responsable de l'entreprise chargée de la destruction prendra en charge le véhicule en remettant au gardien de la fourrière un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière.

Dès la destruction complète du véhicule, le délégataire s'engage à adresser au service de police ou de gendarmerie, et dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » ou une attestation en certifiant l'impossibilité. Ces documents seront ensuite adressés aux services préfectoraux.

Tout nouvel arrêté modifiant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction, sera *ipso facto* applicable au présent cahier des charges.

ARTICLE 14 : Durée de la convention

La convention à intervenir sera conclue pour une durée de **3 ans** à compter de la notification de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée

1) Par la commune :

La convention pourra être résiliée sans indemnité dans les cas suivants :

- Si le délégataire opérerait des fraudes ou des malversations susceptibles de nuire aux intérêts de la ville.
- Si le délégataire n'exécutait pas les obligations prévues dans ladite convention et le cahier des charges annexé.
- Si le délégataire venait à être déclaré en état de liquidation judiciaire.

Dans chacune des circonstances prévues ci-dessus, la résiliation ne prendra effet que trente jours après l'envoi au délégataire, par le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant au délégataire le ou les griefs et l'invitant à présenter ses observations.

2) Par le délégataire :

En cas de cessation d'activité : le délégataire s'engage à en avertir la commune dans un délai de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison particulière, ce délai ne peut être respecté par le délégataire, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC se réserve le droit de choisir une entreprise qui sera chargée d'effectuer les opérations de mise en fourrière durant la période nécessaire à un nouvel appel d'offres.

En cas de cession du fonds de commerce par le délégataire.

Dans ces deux hypothèses, le délégataire informe la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si ledit délai n'est pas compatible avec le délai nécessaire à une nouvelle consultation :

- Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d'exécuter les obligations prévues au présent cahier des charges pendant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention de délégation.
- Si le nouvel acquéreur n'exerce pas la même activité, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC se réserve le droit de choisir une entreprise chargée d'effectuer les opérations de fourrière durant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention de délégation.

ARTICLE 16 : Assurances

Le délégataire doit être couvert par une compagnie d'assurances notoirement solvable, de leurs risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la commune.

ARTICLE 17 : Contrôle de gestion du délégataire

Le gardien de la fourrière, délégataire, devra tenir à jour un tableau de bord des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la fourrière pendant une période de **5 ans**. Le tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants :

- a) Prescription de mise en fourrière :
 - Auteur et date de la décision de mise en fourrière.
 - Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule.
 - Nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire.
 - Mention du retrait ou pas, de la carte grise; en cas de retrait, indication de son détenteur.
 - Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule.
 - Noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

- b) Enlèvement du véhicule :
 - Moment de la demande d'enlèvement.
 - Lieu de l'enlèvement.
 - Moment de l'enlèvement.
 - Motif de la non-exécution, le cas échéant.

- c) Classement du véhicule :
- Décision de classement prise.
 - Auteur et date de la décision de classement.
- d) Notification de la mise en fourrière :
- Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière).
 - Date d'envoi de la notification.
 - Destinataires : propriétaire, créanciers-gagistes, assureur subrogé.
 - Date de réponse.
 - Date limite de retrait du véhicule.
 - En cas d'impossibilité de notifier :
 - ❖ motif de cette impossibilité,
 - ❖ date de constatation de l'impossibilité de notifier,
 - ❖ date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière,
 - ❖ suites données.
- e) Expertise :
- Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert.
 - Date de l'expertise.
 - Avis de l'expert.
 - Valeur marchande estimée du véhicule.
 - Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière.
 - Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.
- f) Contre-expertise:
- Mention et date de recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule.
 - Nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire.
 - Date de la contre-expertise.
 - Résultat de la contre-expertise.
 - Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière.
 - Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière.
 - Suites.
- g) Certificat d'immatriculation :
- Mention du retrait.
 - Détenteur.

- h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule :
- Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule.
 - Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière.
 - Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière.
 - Nature des réparations.
 - Itinéraire imposé.
 - Conditions de sécurité prescrites.
 - Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule.
 - Date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.
- i) Mainlevée de la mise en fourrière :
- Date de la demande de mainlevée.
 - Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie.
 - date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière.
- j) Restitution du véhicule à son propriétaire :
- Date de la demande de restitution
 - Auteur de la demande : propriétaire, autre.
 - Mention des documents présentés.
 - Décision de mainlevée.
 - Facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits, .récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé.
 - Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière.
 - Date de la reprise du véhicule.
 - Date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.
- k) Abandon du véhicule :
- Date de la proposition de constat d'abandon adressé par le délégataire de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière.
 - Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.
- l) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation :
- Date de la proposition, par le délégataire de la fourrière de l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation.
 - Date de la décision de remise au Service des Domaines.
 - Auteur de la décision.
 - Date de saisine du Service des Domaines.
 - Date de notification de cette décision au délégataire de fourrière.
 - Date de notification aux créanciers-gagistes.

- Date de mise en vente.
- Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès verbal contradictoire,
- Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au délégataire de fourrière.
- Lieu d'exposition du véhicule à la vente.
- Mention : de la vente, de l'absence de vente (et motif).
- Date de remise au délégataire de fourrière du bon d'enlèvement domanial.
- Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le délégataire de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière.
- Auteur et date de la décision de mainlevée.
- Date de retrait effectif du véhicule.
- Nom et adresse de l'acquéreur.
- Proposition de destruction du véhicule non vendu : date, auteur destinataire.

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

- Décision de remise : date, auteur, entreprise de démolition choisie :
 - ❖ Nom ou raison sociale.
 - ❖ Numéro de téléphone.
 - ❖ Adresse ou siège social.
 - ❖ Date de la remise.
 - ❖ Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière.
 - ❖ Décision de mainlevée : date, auteur.

ARTICLE 18 : Bilan d'activité

Le délégant devra fournir à la collectivité deux bilans annuels :

- un bilan d'activité.
- un bilan financier annuel certifié par un comptable habilité.

Ces bilans devront être transmis à la collectivité en année N+1 (période mai).

ARTICLE 19 :

Toutes dispositions réglementaires postérieures à la rédaction du présent cahier des charges s'appliqueront *ipso facto* à la présente délégation de service public.

L'Entreprise/La Société

A

, le

Lu et accepté,

Date, cachet, signature,

ANNEXES AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1 - Code de la Route – partie législative – livre 3 – titre II - chapitre V (immobilisation et mise en fourrière) – articles L 325-1 à L 327-6

ANNEXE 2 - Code de la Route – partie réglementaire – livre 3 – titre II – chapitre V (immobilisation et mise en fourrière) – articles R 325-12 à R 325-52

ANNEXE 3 - Arrêté du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 10 juillet 2015 fixant les taux maxima des frais de fourrière automobile

ANNEXE 4 - Arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction

ANNEXE 5 - Nomenclature des pièces du dossier d'agrément

ANNEXE 6 - Tableau de bord des gardiens de fourrières agréés